

The Legal News.

VOL. VII. AUGUST 9, 1884. No. 32.

JUDICIAL CHANGES IN ENGLAND.

The vacancy in the Queen's Bench Division caused by the death of Mr. Justice Williams; noticed on p. 248, has been filled by the appointment of Mr. Alfred Wills, Q.C., a counsel who has been engaged in several cases from this city before the Judicial Committee of the Privy Council. The *Law Journal* remarks: "The appointment is accepted on all hands as an admirable choice, the only criticism being that it would have been better if Mr. Wills had been chosen at a date nearer the time when he was President of the Alpine Club." The new Judge was born in 1828, his father being a Birmingham solicitor. He was called to the bar in 1851, obtained 'silk' in 1872, and has held the recordership of Sheffield since 1880.

THE MOUSSEAU INQUIRY.

A question of some interest has arisen in the course of the investigation into the charge made against Mr. Justice Mousseau, and we reproduce the ruling of the Commission in our present issue. The circumstances were these. Mr. Mousseau was Premier of the Province of Quebec at the time when tenders were received for the construction of new legislative buildings. He has since been appointed a Judge of the Superior Court of the Province. During the last session of the Provincial Legislature, Mr. Mercier, leader of the opposition in the Legislative Assembly, preferred a formal charge that Mr. Mousseau while Premier had sold the contract to Mr. Charlebois for a consideration. A committee was appointed to investigate the matter, but as the session was drawing to a close, the members of the committee were appointed a Commission to sit during the recess. The Commission proceeded with their task, and in the course of the examination of witnesses, Mr. Joly, one of the Commissioners, being overruled by a majority of the Commission as to the admissibility of a question which he desired to put to a witness, declared he would

no longer act as a Commissioner, and withdrew. Mr. Robidoux, another member of the Commission, then said that the withdrawal of Mr. Joly broke up the Commission, and he also declined to sit. The question was whether the remaining Commissioners had authority to proceed. They decided in the affirmative, and the reasons are given at length on another page. The decision seems to be almost a dictate of necessity, for otherwise it is apparent that a Commission at the last moment might be rendered futile by the withdrawal of a member who desired to prevent a report.

THE BOUNDARY QUESTION.

The boundary question has been argued during several days before the Judicial Committee of the Privy Council. The Hon. O. Mowat and Mr. Scoble, Q. C., addressed the Committee for Ontario, and Messrs. D. McCarthy, Q. C., and Christopher Robinson, Q. C., for the Dominion and Manitoba. At an early stage of the proceedings the award of the Canadian arbitrators was declared to be *ultra vires*, and the arguments were then directed to the question of the boundary between Ontario and Manitoba. At the conclusion of the arguments the Lord Chancellor said the Committee would make a report to Her Majesty, as usual in cases of this character.

JUDICIAL CRITICS.

We have quoted on page 233 the observations of Mr. Justice Manisty on the changes effected by the Judicature Acts. Another criticism worthy of notice is that of Sir Laurence Peel, a member of the Judicial Committee of the Privy Council, who died July 22. The deceased judge was fond of writing to the *Times*, and just before his death he penned a letter on Law Reform, from which the following is an extract: "What with abortive trials, retrials *decies repetitæ*, motions and appeals, the Nisi Prius Court should have inscribed over it the inscription Dante gives to his Hell. Causes for defamation have largely multiplied, and people are as tenacious of their rights and wrongs as a lady of doubtful virtue. No check whatever is interposed. Let us profit by *Bell v. Lawes*,

We have acted in law reform as a foolish householder acts in a snowstorm, who clears the snow away before his door and leaves an alp of snow on his roof. We have amended practice, pleadings and evidence, and the trial is worse than ever. In our desire to root out errors we aim at the impossible. A certain degree of it is inevitable, and the invalid who is also against taking medicine, dies none the later, and has a nauseous life of it. What, then, must we do? What am I that I should advise all our mighty men? I merely tell them they are dancing in a net." There is a slight incoherence apparent in this effusion, but it is to be remarked that the writer had attained the ripe old age of 85.

NOTES OF CASES.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, July 14, 1884.

[In Chambers.]

Before PAPINEAU, J.

ROSE et al. v. TANSEY, and THE CITY OF MONTREAL, *mise en cause.*

Charter of City of Montreal—Contestation of election of Alderman—Procedure—Rights of Defendant.

The defendant whose election as alderman for a ward in the City of Montreal is sought to be annulled, has a right to allege and prove that illegal votes were cast for the other candidate, and to claim a scrutiny, and to show that said candidate was guilty of acts which render him ineligible, even where the seat is not claimed for such candidate and he is not a party to the cause.

The petitioners complained of the return of the defendant, Denis Tansey, as the candidate elected by a majority of votes at an election of alderman for St. Ann's Ward in the City of Montreal, held on the 1st of March last, and they prayed that the election be set aside.

The defendant, among other pleas, alleged that he was elected by a large majority of the votes legally cast in the election; that apart from the legal majority declared in his favor, there were cast against him a large number of illegal votes which should be struck off the list, and which being struck off, would leave

the majority declared for the defendant not only intact but would increase it; and that the defendant was entitled to a scrutiny. He also alleged that the defeated candidate, Malone, personally and by his agents, had been guilty of acts of corruption.

The petitioners answered in law to this plea: "1. Parce que les allégués de ce plaidoyer ne peuvent affecter la présente contestation; 2. Parce que le siège n'est pas réclamé par le dit Moses Malone; 3. Parce qu'en conséquence les actes de corruption que lui et ses agents ont pu commettre ne peuvent en aucune manière changer les conclusions de la requête libellée."

The defendant cited the *Taunton case*, O. & H. 187; *South-West Riding case*, O. & H. 215.

The following judgment was rendered by the learned Judge:—

"Après avoir entendu les requérants et le défendeur par leurs avocats respectifs sur la réponse en droit des requérants à la troisième défense du défendeur, et sur la requête des dits requérants, produite le 18 avril 1884, pour faire rejeter la dite troisième défense; avoir examiné la procédure et délibéré;

"Considérant que la procédure indiquée dans la charte de la cité de Montréal (37 Vict., chap. 51, sect. 25), est de la nature d'un *Quo Warranto* et diffère notablement de la procédure établie par les lois pour la contestation des élections pour la chambre des Communes du Canada et pour la contestation des élections pour l'Assemblée législative dans la province de Québec; et que le défendeur est requis, dans la présente instance, de faire voir en vertu de quelle autorité il prétend avoir droit d'exercer la charge d'échevin de la cité de Montréal;

"Considérant que par la même charte (section 42) certains actes y mentionnés sont déclarés être des actes de corruption, et que ceux qui sont convaincus de s'être rendus coupables de tels actes sont privés pour toujours du droit de voter à aucune élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois années (sect. 43), et que tous les votes enregistrés en violation des dispositions susdites seront considérés comme nuls et de nul effet;

"Considérant que le défendeur en cette cause étant assigné à faire voir sur quoi il se fonde pour exercer la dite charge, a le droit de demander que si des votes nuls ont été donnés en sa faveur, à l'élection que les requérants contestent, le candidat Moses Malone s'est rendu coupable d'actes qui le privent d'être élu échevin, et que des votes que la loi déclare nuls ont été donnés aussi à la même élection en faveur du dit Moses Malone, et de démontrer qu'après défalcation faite des votes nuls qui auraient pu avoir été donnés de part et d'autre la majorité des votes conformes à la loi était en sa faveur ;

"Considérant que pour se défendre, le défendeur n'est pas tenu de se borner à prouver la légalité des votes donnés en sa faveur, mais qu'il a droit de désigner les votes nuls qui ont pu être donnés pour son adversaire afin de faire connaître qu'il a encore une majorité légale, quoique son siège ne soit pas demandé pour Moses Malone par la requête ; et qu'il est bien fondé aussi à démontrer que Moses Malone était inéligible, afin de faire voir que lui-même, le défendeur, a été seul éligible et par conséquent seul élu à l'élection mise en question ;

"Considérant que la troisième défense du défendeur, qui est rencontrée par une réponse en droit et une requête afin de l'annuler de la part des requérants, n'est pas mal fondée en droit ;

"Nous, juge soussigné, renvoyons la dite réponse en droit et la dite requête des requérants, avec dépens contre eux, distraits," etc.
Answer-in-law dismissed.

Mercier & Martineau for petitioner.

Curran & Grenier for defendant.

THE MOUSSEAU COMMISSION.

Messrs. Joly and Robidoux having withdrawn from the Commission appointed to investigate the charges brought by Mr. Mercier against the Hon. Mr. (now Justice) Mousseau (see page 249), the following letter was addressed by Mr. Mercier to the three remaining members of the Commission :

MONTREAL, 18 juillet 1884.

MM. DESJARDINS, NANTEL ET ABSELIN,
L'hon. M. Joly et M. Robidoux se sont retirés et ont déclarés qu'ils ne prendraient plus

part aux procédés ultérieurs de cette commission, vu votre détermination d'empêcher la production de la preuve offerte contre l'honorable juge Mousseau.

La commission créée à la dernière session de la législature provinciale de Québec a été constituée en tribunal spécial, composé de cinq personnes, désignées nominativement dans la loi, et ce sont ces cinq personnes seules qui pourraient procéder, qui jusqu'à présent ont présidé à l'enquête ordonnée par la législature.

La loi ayant donné à ces cinq personnes seules et réunies ensemble le pouvoir exclusif de procéder à l'enquête des faits dénoncés devant l'assemblée législative, ce pouvoir n'était pas conféré à la majorité. Je crois que vous êtes sans juridiction pour procéder ultérieurement, vous trois en l'absence de vos deux collègues.

D'ailleurs, et je regrette d'avoir à le constater, deux des juges s'étant retirés, parce que, dans leur opinion, justice n'était pas rendue par la majorité, ce serait de l'imprudence de ma part que de continuer à offrir des preuves à l'appui de mon accusation.

Je déclare donc décliner votre juridiction et refuser de faire entendre de nouveaux témoins, me réservant toutefois le droit d'assister aux séances que vous jugerez à propos de tenir, pour surveiller les intérêts publics et les miens, et faire telles procédures que les circonstances exigeront et que la loi me permettra.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
HONORÉ MERCIER.

After taking time to consider, the three commissioners above named pronounced the following decision :

M. DESJARDINS.—Les savants avocats qui ont discuté hier devant nous la question du droit de la majorité des membres de cette commission de siéger en l'absence d'un ou deux de leurs collègues ont dit, de part et d'autre, que cette question était nouvelle, et qu'ils n'avaient point trouvé d'autorités sur ce sujet. Pour nous, comme pour eux, dans de semblables circonstances, il est plus difficile de former notre opinion.

Le premier point à décider est de savoir si nous sommes une commission royale, ou un comité de l'Assemblée législative continuant ses travaux, après la prorogation de la législature, en vertu d'un statut lui donnant ce pouvoir.

Nous ne sommes certainement pas une commission royale. La nomination des commissions royales pour le bon gouvernement de la province est de prérogative royale. Elle est faite par l'exécutif sous sa responsabilité à la législature, comme pour l'exercice de toutes les prérogatives royales. On a souvent cité le chapitre 8 de la 32 Vict. intitulé: "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques." Ce statut ne fait qu'autoriser "le lieutenant-gouverneur en conseil," s'il juge "à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement de cette province," etc, à accorder aux commissaires ainsi nommés le pouvoir d'assermenter les témoins et de leur faire produire les documents nécessaires aux fins de l'enquête.

Dira-t-on que nous sommes une commission spéciale en vertu du chapitre 3, de la 47 Vict.? Le statut ne contient rien au sujet du *quorum* pour les séances de la commission. Alors il faut référer à l'acte concernant l'interprétation des statuts de cette province, qui dit que la section dix-neuf de la cédula de l'article 17 du code civil s'applique à tous les actes de la législature. Or cette section 19 de la cédula de l'article 17 du code civil se lit comme suit: "Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception."

Le chap. 3, 47 Vict., ne fait pas d'exception: donc la section du code civil s'appliquera.

On a cru trouver un précédent dans le jugement du Conseil Privé dans l'affaire de l'arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec, au sujet de l'actif et du passif à être partagés entre elles après la confédération. On se rappelle que Son Honneur le juge Day, qui représentait la province de Québec dans la commission d'arbitrage, donna sa démission. Les deux autres arbitres continuèrent leurs travaux et rendirent la sentence que l'on sait. Loin de penser que l'on puisse

s'appuyer sur ce précédent pour nier à la majorité de cette commission le droit de continuer l'enquête, je suis bien convaincu que l'on doit en conclure tout le contraire, puisque la cinquième clause du jugement du Conseil Privé se lit comme suit:

"Qu'après qu'un des arbitres eût ainsi résolu d'offrir la démission de sa charge et que sa démission eut été ainsi acceptée et qu'il eut été décidé de révoquer ainsi son autorité, les deux autres arbitres pouvaient légalement procéder à l'audition du cas et rendre une sentence finale."

Il n'y a pas l'ombre d'un doute dans mon esprit que la législature a voulu donner au comité de l'assemblée législative nommé pour s'enquérir des faits mentionnés dans la déclaration de l'honorable M. Mercier, le droit de continuer et de terminer ses travaux après la prorogation. Je me rappelle parfaitement ce qui s'est passé. J'ai entendu la discussion qui s'est faite à l'assemblée législative sur ce sujet. Deux comités d'enquête avaient été nommés. Nous étions à la fin de la session, et il était évident que ces comités étaient dans l'impossibilité absolue d'exécuter les ordres de la chambre, si la prorogation devait avoir lieu sous peu de jours. La session avait déjà été très longue. Il ne pouvait pas être raisonnablement question d'obliger la députation, qui avait fini ses travaux parlementaires, à rester plusieurs semaines dans la capitale pour attendre les rapports des comités. On pouvait choisir entre deux moyens. La chambre pouvait s'ajourner à une date assez éloignée pour donner aux comités le temps de faire les enquêtes qu'elle avait ordonnées. Mais ce moyen offrait l'inconvénient de faire revenir la députation à Québec. On s'arrêta à l'idée de faire passer un statut pour permettre aux membres de ces comités de faire les enquêtes après la prorogation de la législature.

A sa première séance, pendant la session, le comité avait, à l'unanimité, fixé son *quorum* à trois membres et cette partie de son rapport avait été adoptée par la chambre.

Le projet de loi a été rédigé par l'honorable procureur-général et l'honorable M. Mercier. La chambre, en adoptant ce projet de loi, n'a certainement pas voulu restreindre le pouvoir qu'elle avait donné au comité en l'auto-

risant à siéger avec un quorum de trois de ses membres.

Ce qui prouve que la chambre a voulu, par ses comités, conserver le contrôle de ces enquêtes, c'est que par la loi qu'elle a adoptée, elle a ordonné aux comités de déposer "leur rapport avec tous leurs procédés, témoignages et pièces produites, en toute diligence entre les mains de l'Orateur de l'Assemblée législative."

Je conclus donc que notre devoir est de continuer à exécuter l'ordre de la législature, et que nous nous exposerions à la censure de la chambre si nous ne le faisons pas.

M. ASSELIN.—La question soulevée et que nous sommes appelés à régler est la suivante: "Deux commissaires s'étant retirés et refusant d'assister aux séances, les trois autres, formant la majorité, peuvent-ils légalement siéger? La question est importante et demande toute l'attention possible.

Pour arriver à une décision sûre sur ce point, je suis d'opinion qu'il faut d'abord considérer ce que nous sommes, et, ce premier point fixé, il est facile de connaître quelle est la loi à laquelle nous nous trouvons soumis.

Considérons les faits qui ont amené la création de cette commission, et, en pesant ces faits, nous arrivons, suivant moi, facilement à trancher la question qui nous occupe.

A la dernière session de la législature de Québec, l'honorable M. Mercier, député de Saint-Hyacinthe, met devant la chambre une déclaration énumérant certains faits. Sur cette déclaration, la chambre prend action et nomme un comité spécial composé de l'honorable M. Joly et de MM. Desjardins, Asselin, Nantel et Robidoux, avec instructions de s'enquérir de la vérité des faits mentionnés dans la dite déclaration. Ce comité a tenu quelques séances, mais comme il lui était impossible de terminer ses travaux avant la prorogation de la législature, il a fallu aviser aux moyens à adopter pour permettre l'enquête après la prorogation.

Je me rappelle qu'alors il a été question de nommer une commission royale, mais ce projet a été ensuite abandonné pour arriver à la passation du statut 47 Vict., chap. 3. Il suffit de lire attentivement cette loi pour en découvrir la portée. Cette loi a été passée

pour donner des pouvoirs additionnels au comité spécial nommé pendant la session, entr'autres, celui de siéger pendant la vacance et celui d'assigner et entendre les témoins, suivant les formalités de l'acte 32 Vict., chap. 8. Il est vrai que cette loi a nommé commissaires des membres du dit comité spécial et a formé pour ainsi dire un nouveau corps, mais en même temps, suivant moi, elle a conservé à ces commissaires le caractère d'un comité de la chambre et certains pouvoirs accordés à ces comités.

Nous pouvons donc consulter avec avantage la loi régissant les comités de la Chambre, car elle s'applique au corps que nous formons en autant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions du statut qui a constitué notre commission (voir règle 80 des règles de la Législature de Québec). Je suis d'opinion que cette règle s'applique à notre commission comme elle s'appliquait au comité spécial. D'après cette règle la majorité des membres d'un comité compose le quorum lorsqu'il n'est pas autrement fixé. Voilà une des raisons pour m'engager à venir à la conclusion à laquelle je dois arriver.

De plus nous sommes nommés en vertu d'un statut de la législature de Québec; ce statut doit être interprété suivant la règle posée dans la 31 Vic., ch. 7. Le 2e Sect. de ce statut dit que la sec. 19 entr'autres de 17 C. C., s'applique à tous les actes de la Législature de cette Province. Or que dit cette section 19? ce qui suit: "Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception."

Je viens de dire en quelques mots ce que nous sommes suivant moi, et aussi mentionner la loi qui doit nous régir. Maintenant pouvons-nous être une commission royale? Evidemment non, puisque la législature elle-même, pour empêcher la nomination d'une commission royale, a passé le statut ci-dessus mentionné (47 Vict. ch. 3.) Nous avons, il est vrai, certains des pouvoirs accordés aux commissions royales. Mais cela ne nous constitue pas commission royale.

Nous ne sommes pas, non plus, un comité d'arbitrage ou d'expertise. Mais admettons pour le moment que nous soyons un sembla-

ble comité, la question se trouverait décidée par le plus haut tribunal auquel on puisse en appeler, le Conseil Privé, — et cela dans la cause d'arbitrage entre la province d'Ontario et la province de Québec. Les détails de cette affaire sont connus.

Pour les raisons ci-dessus données, je suis d'opinion que dans le cas où MM. Joly et Robidoux voudraient persister à ne pas assister aux séances de cette enquête, la majorité des commissaires doit siéger pour remplir les devoirs à eux confiés par la législature de Québec et continuer l'enquête commencée. Un des savants avocats nous a dit que, lors même que nous aurions le droit de siéger, en l'absence de deux commissaires, par respect pour les convenances et pour l'opinion publique, nous ne devrions pas siéger. Je ne suis pas de cette opinion et je ne crois pas que nous blessions les convenances ni l'opinion publique du moment que nous ne faisons que remplir un devoir.

M. NANTEL.—La question sur laquelle nous avons à nous prononcer est celle-ci : Deux membres du comité spécial nommé à la dernière session de l'Assemblée Législative, pour s'enquérir des accusations portées relativement à l'octroi du palais législatif, s'étant retirés, ce comité cesse-t-il d'exister et a-t-il le droit de continuer à tenir l'enquête dont il est chargé, et de faire rapport suivant qu'il en a reçu instruction du corps parlementaire qui l'a créé ?

Les différents points en discussion se rapportent, au fond, à une question principale : Quelle est la nature de la commission ou du comité que nous formons ?

On a émis bien des opinions à cet égard.

1o. Sommes-nous un comité ou commission parlementaire revêtu de droits plus étendus et absolument nécessaires pour nous permettre de faire, en dehors de la session, ce que nous avons à faire durant la session ?

2o. Ou bien, sommes-nous constitués en commission royale par le statut spécial qui nous nomme, en référant à l'acte 32 Vict., chap. 8, et qui nous confère un droit absolument nécessaire pour accomplir nos fonctions, savoir : le droit d'assermenter les témoins, de les contraindre à comparaître devant nous, etc., etc.

3o. Sommes-nous un bureau d'arbitres ?

4o. Enfin, formons-nous un tribunal chargé de faire une enquête et de rendre jugement comme dans une cause ordinaire ?

Pour ce qui est d'abord de cette dernière question, qui peut prétendre que la Législature provinciale peut créer des tribunaux autres que ceux autorisés par l'acte constitutionnel de 1867 ou par des statuts spéciaux ? Et de fait, avons-nous à juger ? Non, nous avons à faire rapport à la Chambre, comme députés, et la Chambre, sur ce rapport qui doit exprimer des opinions et non une décision, se prononcera et prendra l'action qu'il lui plaira d'adopter.

2o. Sommes-nous un bureau d'arbitres ? Par qui avons-nous été nommés ? Par toute la Chambre, unanimement. Personne n'a été et n'a pu être nommé par un parti politique en particulier. Notre comité, ou commission, a été nommé pour sauvegarder l'intérêt public et celui du bon gouvernement de la province, ainsi que l'honneur et la dignité de la Chambre en général, et non d'un certain nombre des membres de la Chambre.

Aucun parti, comme parti, ne pouvait réclamer la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, pour protéger ses intérêts sectionnels. Dans un bureau d'arbitres, c'est différent ; chaque partie intéressée a le droit strict, absolu, de se faire représenter par la personne qu'elle désigne, et dans une matière de droit privé, il n'y aurait pas de bureau d'arbitres possible et légal, si une de ces parties manquait de choisir son arbitre particulier. En est-il de même pour nous ? Non. La Chambre toute entière nous nomme et nous la représentons toute entière. Tel est si bien le cas, que nous avons été nommés aussi bien par la section de la Chambre que l'on appelle l'opposition que par la section ministérielle.

Tel est si bien encore le cas que l'opposition, lorsqu'il s'est agi de nommer le comité d'enquête sur l'accusation portée contre un de ses membres, M. Mercier, au sujet du règlement de la contestation de l'élection de M. Mousseau, l'opposition, dis-je, par motion de M. Gagnon, choisissait les membres de ce comité entièrement dans le parti ministériel. Les honorables MM. Taillon, Lynch et Turcotte, et MM. Faucher de Saint-Maurice et Désaulniers ont été ainsi désignés pour for-

mer ce comité. N'est-ce pas la preuve la plus évidente que l'opposition n'a jamais prétendu avoir un droit absolu de se faire représenter parmi nous, et qu'elle ne l'a été que pour des raisons de bon vouloir, de courtoisie, d'opportunité en un mot, et non, encore une fois, de droit strict et absolu ?

C'est le contraire dans un bureau d'arbitres. Non ; et c'est pour cela que l'on exige que toutes les parties soient représentées, *simul et semel*, dans les causes entre particuliers soumises à l'arbitrage. Je dis *entre particuliers*, car il en a été décidé bien autrement dans le cas de l'arbitrage interprovincial, mû entre la province de Québec et celle d'Ontario, et jugé, le 18 mars 1878, par le Conseil Privé de Sa Majesté.

Au reste, cette théorie, qui est la seule vraie, savoir, qu'une fois nommés commissaires ou membres d'un comité, nous ne représentons plus un parti, mais toute la Chambre, a été admise par l'honorable M. Laflamme lui-même, quoique M. Mercier l'ait rejetée dans son argumentation et ait prétendu que M. M. Joly et Robidoux représentent de droit le parti libéral dans ce comité.

30. Sommes-nous une commission royale ? Où est l'instrument émané sous le grand sceau de l'Exécutif qui nous nomme ? Où est notre commission exigée par la sect. 9, 32 Vict., chap. 8 ? Je ne la vois nulle part ; notre commission émane de la Chambre purement et simplement, et la Chambre n'a pas le droit de nommer une commission royale. C'est l'Exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil, seul, qui a ce droit. La Chambre ne peut nommer que des comités. Libre à elle de leur donner tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaires, savoir même, ceux des commissions royales, mais cela ne saurait en aucune manière leur enlever, à ces comités, le caractère qu'ils ont constitutionnellement et qui découle entièrement du corps créatif, c'est-à-dire, de la Chambre, et participe uniquement des droits et des pouvoirs de cette dernière.

40. Enfin, il ne reste plus que le comité parlementaire, et c'est ce que nous sommes, pas autre chose. Peut-on prétendre sérieusement que nous ayons perdu notre caractère de comité parlementaire, parce que l'on a été obligé d'adopter un bill absolument nécessaire pour nous conférer les droits sans les-

quels nous ne pouvions agir en dehors de la session ? La Chambre ne pouvait créer autre chose qu'un comité, et c'est ce qu'elle a fait. A ce comité ou à cette commission, comme on voudra l'appeler, on a donné des pouvoirs extraordinaires, et parce qu'on lui a donné de tels pouvoirs, on prétendrait qu'on lui a enlevé le plus simple de ses droits, le plus incontestable de ses privilèges, celui d'avoir un quorum formé de la majorité de ses membres, suivant l'article 80 des réglemens de la Chambre, cela me paraît insoutenable.

Alors que nous siégeons durant la session et que nous avons moins de pouvoirs qu'aujourd'hui, nous avons fixé notre quorum et la Chambre a approuvé cet acte de notre part. Constitués ensuite par un bill spécial, nous conférant plus de droits que nous en avons tout d'abord, nous sommes venus à Montréal ; nous avons organisé notre commission et avons commencé par fixer notre quorum à trois ; M. M. Joly et Robidoux n'ont fait aucune objection quelconque, et on prétend aujourd'hui que nous n'avions pas ce droit, que nous ne sommes plus rien parce qu'il a plu à deux d'entre nous de se retirer, sans tenir compte de l'ordre de la Chambre qui nous ordonne à tous de procéder avec toute la célérité possible à tenir cette enquête. Si l'on admettait qu'il suffit de la retraite d'un d'entre nous pour dissoudre un comité parlementaire comme le nôtre, serait-il possible de procéder à aucune enquête publique de la nature de celle-ci ? Lorsqu'on verrait contre un accusé une preuve tant soit peu concluante, il suffirait qu'un membre de la commission, un ami politique se retire, pour couper court à toute investigation ! Encore une fois il est impossible d'admettre une pareille théorie.

Elle n'a pas été admise dans une cause d'arbitrage, entre les provinces d'Ontario et de Québec, cause où, pourtant, il y a bien des raisons de la plus haute gravité pour exiger la présence de tous les arbitres ; et à plus forte raison ne peut-on pas l'admettre pour un comité ou commission d'enquête parlementaire dont chaque membre n'a pas pour rôle, pour mission à remplir, de représenter les intérêts d'un parti en particulier, mais de toute la Chambre et par là même de tout le pays.

C'est donc un droit, c'est même un devoir pour nous de continuer notre investigation. Nous ne sommes responsables qu'à la Chambre sur une matière de *quorum* et la Chambre pourrait nous réprimander et nous censurer si nous n'exécutions pas ses ordres. Car on n'ignore pas que nous siégeons ici en notre qualité de députés; que nous sommes soumis au contrôle absolu de la Chambre en tout point; que comme députés et membres de la Chambre, nous sommes tenus de remplir les fonctions qu'elle veut exiger de nous, et notamment de servir dans les comités qu'elle choisit.

L'on ne viendra pas prétendre que nous n'avons pas agi, jusqu'à présent, comme membres de tel comité parlementaire. Serions-nous membres de cette commission ou comité, si nous n'étions pas membres de la Chambre, et quelqu'un peut-il soutenir que même nous ne serions pas déqualifiés comme membres de la Chambre si nous avions accepté d'être nommés commissaires au moyen d'un instrument et d'une commission émanée sous le grand sceau de l'Exécutif?

Et va-t-on supposer que la Chambre ait voulu nous mettre dans une position aussi précaire, aussi pleine de dangers pour chacun de nous? Non, elle ne l'a pas voulu et ne pouvait le vouloir non plus.

Étant un comité de la Chambre, composé de députés responsables à la Chambre, et c'est en cela surtout que l'on distingue un comité d'une commission, il serait puéril de vouloir nous enlever le simple droit d'avoir notre *quorum*, qui est de trois; nous sommes trois, et je suis d'opinion que nous devons continuer à remplir les devoirs dont nous avons été chargés; et voudrions-nous nous retirer que nous n'en aurions pas le droit, pas plus que MM. Joly et Robidoux.

Avant de terminer, je tiens à protester contre certaines assertions allant à dire que nous voulons empêcher M. Mercier de prouver ses accusations contre le juge Mousseau. Il suffit de lire les questions posées et les réponses, ainsi que les objections maintenues ou rejetées, pour reconnaître que nous avons accordé toute la latitude possible à l'accusateur. Mais du moment qu'il a tenté de sortir des matières dont nous sommes chargés de nous enquérir, nous considérons que

c'était notre droit de l'arrêter et c'est ce que nous avons fait. Nos instructions sont claires et formelles sur ce point et, pour ma part, je suis convaincu que nous ne pouvons, en aucune manière, les outrepasser.

Je conclus donc en disant que non-seulement c'est un droit, mais encore un devoir impérieux pour nous de continuer l'enquête qui nous a été confiée.

M. Desjardins lit la résolution suivante adoptée unanimement par la commission :

Après la déclaration faite par un de nos collègues, l'honorable M. Joly, qu'il ne continuait pas prendre part aux travaux de la commission à moins qu'on ne lui permit de poser au témoin Alphonse Charlebois une question sur un point que la commission avait déjà déclaré à l'unanimité ne pas être pertinent à la cause, et après le départ de deux des membres de la commission, nous devons délibérer sur ce que nous devons faire dans les circonstances. Nous en sommes arrivés à la conclusion que nous n'avons pas le droit de refuser d'accomplir un devoir qui nous a été imposé, en premier lieu, par la volonté de l'Assemblée législative de Québec, exprimée à l'unanimité de ses membres, et secondement par la volonté formelle de la législature de Québec, qui, par le chap. 3, 47 Vict. a donné au comité que l'Assemblée législative avait nommé pour s'enquérir des accusations faites, de son siège en chambre, par l'honorable Honoré Mercier, député du district électoral de Saint-Hyacinthe, au sujet du contrat du Palais législatif, le pouvoir de continuer ses travaux après la prorogation de la législature.

En conséquence nous continuons à exécuter l'ordre qui nous a été donnée par la législature de Québec.

Mercier, Q.C., in support of the charge.

Lacoste, Q.C., for Mr. Mousseau.

The *Law Journal* (London) says:—"On Tuesday the hearing of a case before Mr. Justice Smith and a common jury was adjourned at half-past one for lunch. At two o'clock the jurors and counsel had re-assembled, when Justice Stephen, whose court also had adjourned for lunch, entered the Court, took his seat on the bench, and was apparently about to resume the trial of the action which had been begun by Mr. Justice Smith. Thereupon the Associate ventured to ask whether, amid the intricacies of the new building, the learned Judge had not lost his way and come into the wrong court. It appeared that this was so, and Mr. Justice Stephen retired amid some amusement."